



COMMUNE  
**D'AIGLE**

**LA MUNICIPALITÉ**

Au Conseil communal d'Aigle

## **PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2018-17 du lundi 10 décembre 2018**

relatif à

### **L'ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA VIDEOSURVEILLANCE**

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

#### **1. PRÉAMBULE**

Voté par le Conseil communal le 16 octobre 2008, le Règlement sur la vidéosurveillance doit être modifié en raison de changements légaux intervenus le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

#### **2. HISTORIQUE**

Dès le début des années 2000, la Municipalité, dans un souci de protéger différents bâtiments et leurs abords, a entrepris plusieurs démarches visant à sécuriser certains endroits problématiques de la ville contre de nombreuses incivilités et déprédations. La pose de caméras de surveillance faisant partie de ces mesures de protections, elle nécessitait un règlement communal sur la vidéosurveillance, avalisé par le Conseil Communal, qui est entré en vigueur le 12 décembre 2008. Initialement, la Municipalité prévoyait surtout une surveillance de ce type à la Gare et dans ses abords immédiats, mais avec le temps d'autres lieux en ont également bénéficié, comme les Collèges des Dents du Midi et des Petits Pois, l'Eco-point de la Planchette ou l'Hôtel de Ville.

### 3. CONTEXTE ACTUEL

La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles<sup>1</sup>, à ses articles 22 et 23, fixe de manière très stricte, les conditions de pose et d'exploitation de telles installations. Toutefois, après plus de dix années de pratique, des adaptations ont été jugées utiles par le législateur. Elles concernent la compétence d'autorisation de pose d'une installation de vidéosurveillance et les délais de conservation.

Au fil des ans, le nombre de demandes a fortement augmenté dans le Canton, rendant la tâche du Bureau de la Préposée à la protection des données et à l'information toujours plus lourde. Il a donc été décidé de déléguer la compétence pour l'octroi des autorisations d'installation et d'exploitation ou de modification de systèmes de vidéosurveillance. Dorénavant, de telles demandes d'autorisation pour les communes sont à adresser aux Préfets (art. 22b, al. 2 LPrD). L'autorité compétente peut toujours demander l'avis de la Préposée cantonale à la protection des données et à l'information (art. 22a, al. 2 LPrD).

La pratique a aussi mis en évidence que les délais de conservations fixés par la loi, initialement de 96 heures sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, était insuffisante, compte tenu des délais accordés pour des dépôts de plainte et le traitement de celles-ci. Le législateur a donc étendu ce délai de conservation de 4 (96 heures) à 7 jours, spécifiant encore qu'en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, ce délai pouvait être porté à 100 jours maximum (art. 23a LPrD).

### 4. DESCRIPTION DU PROJET

#### 4.1. En général

Adopté par la Municipalité en date du 5 novembre 2018, le projet de modification du règlement a été transmis au Service des Communes et du Logement (SCL) et Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information pour avis préalable quant à la légalité du texte. Les services cantonaux ayant transmis leurs remarques et commentaires qui ont été intégrés dans le projet de texte, la Municipalité soumet donc ledit projet de modification du règlement communal sur la vidéosurveillance au Conseil Communal pour adoption, afin d'être en accord avec la loi cantonale.

#### 4.2. Commentaires article par article

##### Introduction

Comme pour les nouveaux règlements communaux, les bases légales justifiant l'existence du règlement ont été ajoutées en introduction.

##### Article premier – Conditions générales et but

Pour éviter tout risque de confusion le Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information a suggéré une reformulation de cet article.

| Texte actuel                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Projet 2018                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article premier – Conditions générales et but                                                                                                                                                                                                                                                                            | Article premier – Conditions générales et but                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| La vidéosurveillance dissuasive du domaine public de la Commune, des bâtiments publics et leurs abords, est autorisée, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, économiquement et pratiquement, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens. Le présent | Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, économiquement et pratiquement, propres à assurer la sécurité, en particulier la |

<sup>1</sup> LPrD, RSV 172.65

|                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données. | protection des personnes et des biens. Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Article 2 - Personne responsable

La mise en place d'un système de journalisation automatique permettant de contrôler les images étant désormais obligatoire, conformément à l'art. 23d al. 2 LPd, cette mention a été ajoutée dans un souci de précision.

| Texte actuel<br>Article 2 - Personne responsable                                                                                                                                             | Projet 2018<br>Article 2 - Personne responsable                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <sup>2</sup> La personne responsable est chargée d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données. | <sup>2</sup> La personne responsable est chargée d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données. Un système de journalisation automatique permet de contrôler les images. |

## Article 5 - Installations

L'autorité compétente pour la délivrance des autorisations ayant changé, il y a lieu d'adapter cet article. Par soucis de simplification en cas de modifications ultérieures, la désignation expresse de l'autorité compétente a été remplacée par le terme générique.

| Texte actuel<br>Article 5 - Installations                                                                                                                                                                                                                                                                    | Projet 2018<br>Article 5 - Installations                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La Municipalité détermine l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s) pour chaque installation. Elle édictera, sous réserve de l'approbation du préposé cantonal à la protection des données et à l'information, une liste des endroits soumis à la surveillance qui sera annexée au présent règlement. | La Municipalité détermine l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s) pour chaque installation. Elle édictera, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, une liste des endroits soumis à la surveillance qui sera annexée au présent règlement. |

## Article 7 – Délai d'effacement

Le législateur a étendu le délai de conservation des données de 96 heures (4 jours) à 7 jours au maximum. Cette possibilité cadrant mieux avec la pratique, la Municipalité souhaite pouvoir l'introduire.

Le titre de l'article : « Délai d'effacement », est une formulation peu appropriée. En effet, le délai ne concerne pas le temps nécessaire pour effacer les données, mais bel et bien celui durant lequel elles sont conservées avant effacement. Il est donc proposé de renommer cet article : Délai de conservation ».

| Texte actuel<br>Article 7 – Délai d'effacement                                                                                                                                                     | Projet 2018<br>Article 7 – Délai de conservation                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le délai d'effacement des images ne peut excéder 96 heures sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance. | A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum. |

## Article 8 – Entrée en vigueur (nouveau)

Comme pour les nouveaux règlements communaux, les dispositions générales indiquant quels textes le nouveau remplace et quand il entre en vigueur ont été ajoutées.

| Texte actuel | Projet 2018<br>Article 7 – Entrée en vigueur                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|              | <sup>1</sup> Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, dont notamment le règlement communal sur la vidéosurveillance du 12 décembre 2008.<br><br><sup>2</sup> Il entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines. |

## 5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité est favorable à l'adaptation du règlement communal sur la vidéosurveillance, afin de pouvoir, en parfait accord avec la loi, continuer de procéder à l'installation de caméras de vidéosurveillance. L'existence de caméras à différents endroits de la Commune contribue à réduire les incivilités. Ce constat est le même dans d'autres communes ayant également installé de tels systèmes. Si ces installations ne sont pas le seul moyen de lutter contre l'insécurité, elles font néanmoins partie d'un paquet de mesures allant dans le but de la Municipalité et l'attente des citoyens de notre ville de sécuriser au mieux la ville. C'est un moyen moderne pour répondre à la problématique actuelle en ce qui concerne la petite et moyenne délinquance.

## 6. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Le texte communal du règlement, une fois approuvé par le Conseil communal, doit être soumis au Canton pour adoption avant que ne courent les délais référendaires et de recours.

Dans l'intervalle, si de nouvelles installations devaient être installées, les demandes seront adressées à la Préfecture. Par contre, les délais de conservation actuels sont appliqués.

## 7. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Actuellement, dans le Canton de Vaud, 168 installations de vidéosurveillance sont répertoriées, dans 51 communes différentes. Toutes ces communes vont devoir adapter ces prochains mois leur règlement communal, si tant est qu'elles souhaitent étendre la durée de conservation des données.

## 8. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Environnement : rien à signaler.

Social : Comme souvent évoqué, la sensation de sécurité est difficilement quantifiable. L'installation de caméras de vidéosurveillance participe à la perception de sécurité que ressentent les gens. En ce sens elles contribuent au bien-être et à la cohésion sociale.

Economie : La présence de caméras permet de réduire sensiblement le nombre des incivilités commises dans leur périmètre. Cet aspect est non négligeable pour ce qui concerne la préservation des biens communaux ou non. A moyen terme, cela permet de réaliser des économies en termes de réparations et d'entretien.

La mesure proposée s'inscrit donc dans une logique de **développement durable**.

## 9. INCIDENCES FINANCIERES

Aucune.

## 10. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

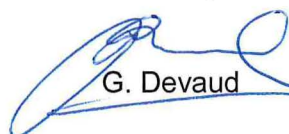
- Vu le préavis n° 2018-17 du lundi 10 décembre 2018
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

### DÉCIDE

1. d'approuver les modifications du « Règlement communal sur la vidéosurveillance ».
2. de soumettre ce règlement au Canton pour approbation.

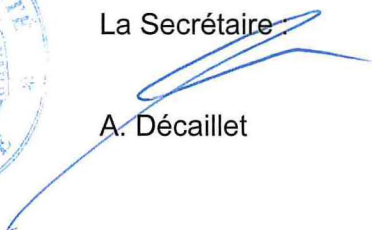
### AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Vice-président :

  
G. Devaud



La Secrétaire :

  
A. Décaillet

**Municipal délégué :** M. J.-L. Duroux, Municipal

Annexe : - Règlement communal sur la vidéosurveillance